



CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'AGENT DE MAÎTRISE

Spécialité : Environnement, hygiène

SESSION 2019

Épreuve écrite consistant en la **résolution d'un cas pratique** exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Durée : 2 heures

Coefficient : 3

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif sur votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom existant ou fictif de collectivité non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- Expression écrite négligée et/ou fautes d'orthographe : - 1,5 point maximum.

Ce document comprend 15 pages (y compris celle-ci)

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué
S'il est incomplet, en avertir le surveillant**

La propreté de la commune, qu'il s'agisse de son centre-ville, de ses quartiers, de ses espaces verts ou de ses équipements, est une exigence du citoyen et des élus qui coïncide avec le désir de préserver l'image de la commune.

Agent de maîtrise territorial dans la commune de Technville (20 000 habitants), vous avez la responsabilité d'une équipe de 8 agents qui comprend 2 chauffeurs poids lourds.

Votre équipe a pour principales missions, au sein du service "Propreté Urbaine", le nettoyage quotidien du "cœur de ville" y compris lors du marché primeur hebdomadaire et des diverses manifestations qui s'y déroulent.

A l'aide des documents joints, il vous est demandé de répondre aux trois missions suivantes :

- 1- Nettoyement quotidien du "cœur de ville"
- 2- Nettoyement hebdomadaire du marché primeur
- 3- Nettoyement du centre-ville après le Carnaval

Documents joints :

- Annexe 1 : Liste du matériels à votre disposition au sein du parc du Centre technique municipal
- Annexe 2 : Extrait du règlement sanitaire départemental
- Annexe 3 : Extrait de l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage
- Annexe 4 : Fiche technique produit
- Annexe 5 : « Pluie de confettis pour le carnaval », www.Sudouest.fr
- Annexe 6 : Saint-Cloud Magazine - mars 2015

Question 1: Nettoyement quotidien du "Coeur de ville" (8 points)

Sachant que le "Cœur de ville" comprend 5 kilomètres de chaussées de 5 mètres de large (donc 10 kilomètres de caniveaux), 2 places de 2500 m² chacune, 50 corbeilles à papiers et 10 canipoches, il vous est demandé de :

- a) Lister et décrire les différentes opérations que vous allez entreprendre quotidiennement pour nettoyer ce cœur de ville.
- b) Déterminer le nombre d'agents, leurs EPI et les matériels nécessaires pour réaliser ce nettoyage.
- c) Evaluer l'heure d'embauche des agents, sachant que le nettoyage doit impérativement être terminé à 7h30 afin de ne pas gêner la circulation (Le calcul des temps de travail sera effectué au moyen des indications figurant dans les annexes).
- d) Au vu de l'annexe 3, préciser si le nettoyage est possible dans les conditions imposées et de quelle manière ?
Une amélioration technique est-elle envisageable ?
- e) Elaborer un plan d'action pour maintenir en bon état de propreté le centre-ville tout au long de la journée et définir les moyens humains et matériels nécessaires.

Question 2 : Nettoyement hebdomadaire du marché primeur (8 points)

Votre commune organise, tous les samedis matin, de 5 heures à 12 heures 30, un marché primeur composé de 100 commerçants sur un parking goudronné rectangulaire de 80 m par 25 m.

Etant donné que le parking doit être impérativement disponible pour le stationnement à 14 heures, vous devrez :

- a) Lister chronologiquement les opérations de nettoyage du marché à effectuer, les décrire et les quantifier (engins utilisés, nombre d'agents, EPI, temps passé).
- b) Calculer le nombre de containers, sachant que 2 modèles sont utilisés afin de favoriser le développement du tri sélectif : un modèle avec couvercle jaune pour les cartons recyclables et un avec couvercle vert pour les déchets fermentescibles.

Pour information :

- Les containers mis à disposition des commerçants ont une capacité de 1100 litres, soit 1.1 m³.

- Chaque commerçant produit 0,2m³ de déchets selon les pourcentages suivants : 70 % de déchets fermentescibles et 30 % de cartons recyclables.

- c) Préciser la quantité utilisée de produit de désinfection en vous appuyant notamment sur l'annexe 4.

Question 3 : Nettoyement après Carnaval (3 points)

Le Carnaval a attiré des milliers de personnes dans un périmètre du centre-ville fermé à la circulation automobile. Un corso fleuri a entraîné le jet de dizaines de kilos de confettis sur la chaussée et les trottoirs.

Afin de prévoir ce nettoyage dans les meilleures conditions, il vous est demandé de :

- a) préciser les moyens à mettre en œuvre au vu des grandes quantités de confettis déversées en matériels et en personnel, ainsi que la technique de nettoyage utilisée.
- b) prévoir des mesures pour que cette opération s'effectue en toute sécurité, à la fois pour les agents, mais également pour le public et la circulation automobile.

Question 4 : La propreté est l'affaire de tous (1 point)

Un projet de charte de la propreté urbaine est en cours d'élaboration dans votre commune afin de sensibiliser les citoyens à la propreté de la ville.

Une liste de gestes simples doit donc être établie.

Il vous est demandé de proposer 4 gestes simples « citoyen » au vu des déchets que vous collectez.

MATERIELS DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL



Balayeuse thermique 5 m3

Largeur de balayage : 2.50 m
Utilisation : 100ml en 1mn
100m² en 1mn

Balayeuse thermique 2m3

Largeur de balayage : 1,30 m
Utilisation : 100m² en 3mn
100ml en 2mn



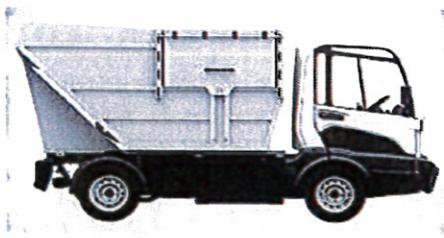
Arroseuse thermique

Capacité : 2000 litres
Utilisation : 100m² en 2mn
Rendement : 1litre d'eau/m²



Benne à déchets thermique

16m3



Petite benne électrique



Petit utilitaire plateau électrique



Aspirateur à déchets



Chariot balayeuse



Souffleur électrique



Souffleur thermique

ANNEXE 2

Extrait du règlement sanitaire départemental

[...]

99. 4. Transports de toute nature

Indépendamment des mesures particulières visant le transport de certains déchets et des matières usées, les transports de toute nature doivent avoir lieu dans des conditions telles que la voie publique n'en puisse être salie, ni les passants et les occupants des immeubles riverains incommodés. Les chargements et les déchargements doivent être effectués en conséquence.

99.5 Marchés

Indépendamment des prescriptions particulières figurant au titre du présent règlement, les marchés découverts qui se tiennent sur la voie publique doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

Ils doivent toujours être tenus avec la plus grande propreté. Les commerçants exerçant leur activité sur ces marchés doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans des récipients clos prévus à cet effet ou dans des sacs en papier si ce moyen est autorisé, de façon à éviter l'éparpillement des déchets et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché. Dès la fin de la tenue du marché, les déchets sont rassemblés pour être évacués aussitôt. Leurs emplacements sont nettoyés par balayage, lavage et emploi, en tant que de besoin, d'une solution désinfectante.

Il est interdit aux marchands ambulants de projeter sur la voie publique tous débris, déchets et emballages. Ils sont tenus de conserver leurs emplacements en bon état de propreté.

99. 6. Animaux

Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique ainsi que dans les halles et marchés.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique ainsi que dans les parcs ou jardins.

Les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse.

99. 7. Abords des chantiers

Les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux. Ils doivent assurer aux ruisseaux et aux caniveaux leur libre écoulement.

Ils doivent également assurer un passage protégé pour les piétons.

Les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces.

99. 8. Neige et glaces

Des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas.

Article 100

Salubrité des voies et fossés privés

100. 1. Dispositions générales (1)

Les obligations des propriétaires et occupants des immeubles riverains des voies

.../...

(1) En outre, ordonnance n° 58-928 du 7 octobre 1958 modifiant la loi du 22 juillet 1912 relative à l'assainissement des voies privées et la loi du 15 mai 1930 relative à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris (Journal Officiel du 11 octobre 1958).

[...]

2^{ème} Bureau
Poste Tél. : 05.58.06.58.96
PR/DAGR/2003/n°763
MD/LP

Arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits du voisinage

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4 et L.1422-1,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571 et suivants codifiant la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1,

VU le Code Pénal et le Code de procédure pénale, article L 131-13 notamment,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R.1336-6 à R.1336-10),

VU le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

VU le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998, relatif aux prescriptions applicables aux établissements et locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,

VU le Décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

VU le Décret n°2003-461 du 21 mai 2003 relatif à certaines dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique,

VU le Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé Publique,

VU l'Arrêté ministériel du 10 mai 1995, relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la Circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'Avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 2003,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 92-184 du 24 juin 1992 relatif à la prévention des nuisances sonores et à la lutte contre les bruits de voisinage ainsi que les arrêtés préfectoraux modificatifs des 7 juillet 1994 et 12 novembre 1996 sont abrogés.

Article 2 : Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du règlement sanitaire départemental.

Article 3 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit anormalement intense causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas les installations classées pour la protection de l'Environnement.

LIEUX PUBLICS ET ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 5 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite, du fonctionnement intempestif ou prolongé (>3mn) des alarmes de véhicules automobiles,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

A titre exceptionnel, des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par l'autorité municipale lors de circonstances particulières (manifestations commerciales, compétitions sportives officielles, fêtes ou réjouissances, exercice de certaines professions).

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, Noël et jour de l'An, fête de la musique, et fête votive annuelle de la commune concernée.

Dans le cadre de ces dérogations, les lieux et établissements recevant du public et diffusant de la musique amplifiée à titre non habituel (bals, bodégas,..) ne devront en aucun cas, pour la protection de l'audition du public, dépasser un niveau de pression acoustique moyen de 105 dB(A). Outre les personnes mentionnées à l'article 23 ci-après, les agents des communes désignés par le Maire, pourront rechercher et constater les infractions au seuil sonore susmentionné, à condition qu'ils soient agréés par le procureur et assermentés dans les conditions fixées par l'art.3 du décret n°95-409 du 18 avril 1995 visé ci-dessus. Les mesurages nécessaires au contrôle de cette disposition, devront être effectués dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 décembre 1998 pris pour l'application de l'article 2 du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 visé ci-dessus.

Article 6 : La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où le niveau sonore engendré en tout point accessible au public ne dépasse pas la valeur de 80 dB(A) et à condition qu'elle reste inaudible de l'extérieur. Cette valeur est exprimée en L_{50q} (5 minutes).

ACTIVITES PROFESSIONNELLES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

Article 7 : Tous les moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation ou de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce de jour comme de nuit.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

En outre, toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre 20 heures et 7 heures.

Article 8 : Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains, et plus particulièrement la nuit.

ACTIVITES AGRICOLES

Article 9 : Les propriétaires ou possesseurs de groupe de pompage effectuant des prélèvements d'eau sont tenus de prendre toute précaution afin de ne pas troubler la tranquillité des riverains.

Article 10 : Les propriétaires ou exploitants de bâtiments d'élevage notamment de salles de gavage de palmipèdes, devront prendre toutes précautions techniques afin que le système de ventilation des bâtiments ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Article 11 : L'emploi des appareils sonores d'effarouchement des animaux ou de dispersion des nuages utilisés pour la protection des cultures doit être restreint aux jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte.

L'utilisation d'appareils sonores d'effarouchement d'animaux est interdite du coucher du soleil au lever du jour, cette utilisation se faisant sans déroger aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1981 relatif aux détonateurs à carbure.

Article 12 : Les propriétaires ou exploitants d'élevage doivent adopter les règles de bonne conduite en usage dans la profession, afin de ne pas générer des dérangements dans l'élevage, source de nuisances sonores pour le voisinage.

ACTIVITES SPORTIVES, CULTURELLES ET DE LOISIRS

Article 13 : Les exploitants d'établissements ou de locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (bars, discothèques, salles de spectacles,...), doivent faire établir une étude de l'impact des nuisances sonores. Ils doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de leurs établissements et de leur parking ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce de jour comme de nuit.

Article 14 : Le bruit provenant des activités organisées dans des salles communales de réunion, ne doit être à aucun moment une cause de gêne pour le voisinage.

Article 15 : Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore et n'entrant pas dans le champ d'application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

Nonobstant les procédures spécifiques résultant des réglementations nationales particulières relatives à la pratique permanente ou occasionnelle d'activités de loisirs susceptibles d'engendrer des bruits gênants pour le voisinage (telles que moto-cross, ball-trap, U.L.M....), l'autorité municipale pourra prescrire les mesures à mettre en œuvre pour éviter les nuisances et réglementer ces activités.

PROPRIETES PRIVEES

Article 16 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et du voisinage et ce de jour comme de nuit.

Article 17 : Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par les bruits émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- les jours ouvrables : de 8 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 30
- les samedis : de 9 H 00 à 12 H 00 et de 15 H 00 à 19 H 00
- les dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 H 00.

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances, sont tenus de prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par le bruit provenant de ces lieux tels que ceux provenant d'appareils radios, audiovisuels, instruments de musique, appareils ménagers, climatiseurs ou tout autre appareil susceptible d'engendrer des nuisances sonores.

Article 18 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaissent dans le temps, le même objectif devant être appliqué aux éléments et équipements qui les remplacent.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments d'habitation.

Les mesures seront effectuées conformément aux dispositions de la norme française NF.S.31057, concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments d'habitation.

Article 19 : Les propriétaires ou possesseurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que le comportement des utilisateurs ainsi que les installations ne soient pas source de nuisances sonores pour les riverains.

TRAVAUX BRUYANTS ET CHANTIERS DE TRAVAUX PUBLICS OU PRIVES
REALISES SUR ET SOUS LA VOIE PUBLIQUE DANS LES PROPRIETES PRIVEES, A
L'INTERIEUR DES LOCAUX OU EN PLEIN AIR.

Article 20 : Tous les travaux bruyants sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 H 00.
- toute la journée des dimanches et jours fériés

excepté en cas d'interventions d'utilité publique en urgence et de travaux saisonniers.

Des dérogations pourront être accordées par les maires, s'il s'avère indispensable que les travaux considérés soient effectués en dehors des périodes autorisées.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

ZONES SPECIFIQUES

Article 21 : Dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement, de crèches, de cliniques, de maisons de convalescence ou de repos, de maternité ou tous autres locaux sanitaires, des précautions particulières devront être prises pour limiter les nuisances sonores des activités visées à l'article 5. Elles pourront être assorties de dispositions spécifiques tenant compte des contraintes locales.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 22 : Sans préjudice des dispositions spécifiques déjà prévues aux articles 5 et 21 du présent arrêté, les dérogations aux règles précitées sont accordées par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, après avis de l'autorité municipale.

Article 23 : Les infractions sont constatées dans les conditions prévues aux articles L.571-19 et L.571-20 du Code de l'Environnement et réprimées par les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du Code de Procédure Pénale ainsi que par les agents mentionnés à l'article L.571-18 I-1°) et II du Code de l'Environnement, conformément aux dispositions du décret n°95-409 du 18 avril 1995 visé ci-dessus.

Article 24 : Les Maires peuvent prendre des arrêtés complémentaires qui ne sauraient être moins restrictifs que les dispositions du présent arrêté.

Article 25 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Mesdames et Messieurs les Maires du Département des Landes,
M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 25 novembre 2003

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

SOLNET +

DÉGRAISSANT ALCALIN SOLS CONCENTRÉ

REF. 1086

FICHE TECHNIQUE

APPLICATIONS

- Nettoyant dégraissant sols alcalin concentré utilisable en ateliers, entrepôts, aires de stockages, garages, stations services, voiries ...
- Spécialement formulé pour le nettoyage et le décapage des sols : carrelages, tommettes, marbres, pierres et ardoises, revêtements plastiques, bois, bétons, sols peints, époxy, polyéthylène, ...

AVANTAGES

- Facile d'emploi : s'utilise aussi bien en lavage manuel, qu'en lavage mécanique : monobrosse ou autolaveuse
- Pratique : produit très faiblement moussant
- Complet : dégraissant, décapant, nettoyant sur toutes graisses animales, végétales ou minérales
- Idéal pour le nettoyage des pistes de stations services, la voirie et les places de marchés, manifestations publiques et après les manifestations publiques

MODE ET DOSES D'EMPLOI.

- **En arroseuse :** utiliser une solution à 1%
- **En monobrosse :** utiliser une solution de 1 à 2%
- **En nettoyage / décapage manuel :** utiliser une solution de 2 à 5%

PRECAUTIONS

Produit à usage professionnel, consulter la Fiche de Données de Sécurité disponible sur simple demande

Pour une question de sécurité, ne pas réutiliser l'emballage vide. Recycler ou éliminer l'emballage de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. Rincer le matériel à l'eau claire après utilisation. Ne pas déverser le produit dans les égouts et les cours d'eau. Stocker à l'abri du gel et de la chaleur.

CARACTERISTIQUES

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Jaune fluo
Densité.....	1,03
pH pur	13,5 ± 0,5
Odeur	pin
Point Eclair.....	38°C

REGLEMENT CE N°648/2004

Biodégradabilité finale des agents de surface aux critères du règlement détergent (CE) n°648/2004

tiquetage du contenu :

- moins de 5% de : phosphates
- moins de 5% de : agents de surface anioniques
- moins de 5% de : EDTA et sels
- parfums
- fragrances allergisantes : (r)-p-mentha-1,8-diene

REGLEMENTATION / CONFORMITE

Température de stockage recommandée : +5°C à + 35°C

CONDITIONNEMENT

- REFERENCE FORMULE A3112/1086 DISPONIBLE EN :
- JERRYCAN DE 5 LITRES CONDITIONNE PAR 4, JERRYCAN DE 30 L, FUT DE 220L

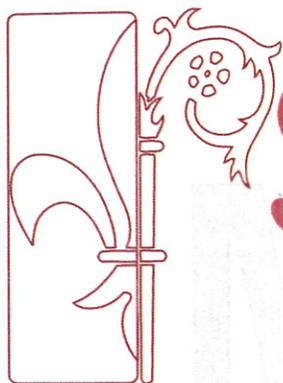


Pluie de confettis pour le carnaval

Samedi, la météo incertaine avait décidé de faire une petite pause pour permettre à la parade du carnaval de se dérouler sous une pluie de confettis multicolores. Cette année, l'école était à la fête et, les écoliers de toutes les époques s'étaient donné rendez-vous place de la Claire pour former le défilé. Ensemble, ils ont apporté un souffle de bonheur, de la chaleur au cœur de la cavalcade multicolore qui s'est allongée de Mestras aux jardins de l'hôtel de ville. La fête, la joie de parader ont fait l'unanimité chez les petits mais aussi chez les adultes qui n'ont pas hésité à sortir leurs plus beaux déguisements pour l'occasion.

Le temps d'un après-midi, entre la Claire et la mairie, l'école, quelque peu buissonnière, s'est invitée en plein cœur de la rue pour faire un pied de nez à la météo et illuminer d'un rayon de folie le défilé. Le rythme était donné par les tambours pour marquer la cadence faite de nombreux arrêts et de danses.

À l'issue de la parade, les enfants ont pu continuer la fête avec les nombreux jeux mis à leur disposition dans les jardins de la mairie. Autre stand très apprécié, celui où était servi un succulent goûter pour reprendre des forces, une manière bien agréable de terminer cette belle journée de carnaval.



Saint-Cloud

Toute l'actualité de votre ville - mars 2015/n°319 - www.saintcloud.fr



PAGE 10 _ DOSSIER

LES BONS GESTES POUR GARDER NOTRE VILLE PROPRE

PAGE 17 _ VILLE EN MARCHÉ

Saint-Cloud, ville très haut débit